

Zeitschrift:	La Croix-Rouge suisse : revue mensuelle des Samaritains suisses : soins des malades et hygiène populaire
Herausgeber:	Comité central de la Croix-Rouge
Band:	18 (1910)
Heft:	8
Rubrik:	Carte de légitimation des samaritains

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

votre malade, doucement et sans le pousser en passant, ne le heurtez jamais, c'est très pénible pour le malade.

Pendant que vous changez celui-ci, il

faut, pour sa tranquillité, ne pas dépenser entre aides des paroles inutiles, les instructions et les explications devant avoir été données préalablement.

Carte de légitimation des samaritains

Nous recevons de M. Monbaron, ancien président de la Société des samaritains de la Chaux-de-Fonds, une réponse à la communication que nous avons publiée dans notre journal au sujet du retrait éventuel de la carte de légitimation à un samaritain¹⁾. Cette correspondance est trop longue pour que nous puissions la donner *in extenso*. Nous ne voudrions pas, cependant, la passer sous silence, et nous pensons devoir en extraire les points suivants :

« J'estime — dit en substance M. Monbaron — que le titre de samaritain ne doit être porté que par un membre actif d'une société de samaritains, et qu'il ne doit pas être donné à tous les élèves ayant suivi un cours de pansements et à la suite de l'examen final qu'ils ont subi avec succès. Aux élèves d'un cours, il faudrait remettre une mention (de format plus grand que la carte de légitimation actuellement en usage), dans le genre de celles qui sont données après un cours de moniteurs. Cette mention trouverait mieux sa place dans la chambre de l'élève que dans sa poche.

Du moment que la carte de légitimation actuellement délivrée autorise le porteur à entrer comme membre actif dans toute société de samaritains, même après plusieurs années, et puisque nous voudrions qu'il ne puisse plus en être ainsi, nous proposons la modification suivante :

¹⁾ Voir *Croix-Rouge suisse*, 1910, n° 4, pages 44 et suivantes.

1^o Les certificats remis à l'issue d'un cours de samaritains, ou d'un cours de soins aux malades, sont des « *Mentions* », mais nous réservons

2^o les *cartes de légitimation* aux seuls samaritains et samaritaines, membres actifs d'une section.

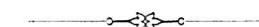
L'assemblée des délégués de l'Alliance des samaritains suisses, a décidé, le 9 juin 1907 à Winterthour, qu'un samaritain ne doit jamais faire plus que de donner les secours d'urgence à un malade ou à un blessé, que tout traitement ultérieur lui est formellement interdit. Cette même assemblée a encore décidé que les samaritains qui ne se seraient pas conformé à cette clause, devront être exclus de leur section. Cette décision lie toutes les sections de l'Alliance, et celles-ci ont le devoir d'expulser de leur sein tout samaritain qui ne s'y conforme pas. Elles doivent donc prendre des mesures efficaces contre les membres qui peuvent leur porter préjudice, et empêcher tout charlatanisme¹⁾.

¹⁾ Nous lisons à ce sujet, dans le rapport annuel de la Société des samaritains de Bâle (publié en mai 1910), que cette section a rayé du nombre de ses membres toutes les personnes qui n'ont pas suivi un cours depuis les 4 dernières années, « car — dit ce rapport — nous ne pouvons considérer comme samaritaines ou samaritains des personnes qui n'ont pas entretenu depuis plusieurs années leurs connaissances de secourisme ». Et, de fait, les samaritains de Bâle ont rayé plus de cent de leurs membres actifs (N. de la Réd.).

Enfin, j'insiste sur le fait qu'une société doit affermir les connaissances de ses membres par des exercices réguliers, par des conférences répétées et par des répétitions concernant les premiers soins à donner en cas d'accidents divers.

J'aimerais (mais ce vœu est peut-être difficilement réalisable!) que les sections n'admettent que des personnes réellement

qualifiées, et que chaque année un examen aie lieu, dans le but de vérifier les connaissances de chaque samaritain. Il serait alors délivré une carte annuelle à tout samaritain actif jugé digne par le comité de sa section de continuer à en faire partie. Cette carte de légitimation ne serait renouvelée qu'aux membres ayant subi avec succès l'examen annuel. »



Assemblée annuelle des délégués de l'Alliance des samaritains suisses à Bienne, le 18-19 juin 1910

La circulaire par laquelle la section des samaritains de Bienne invitait ses sœurs de l'Alliance des samaritains disait : « Nous avons fait notre possible pour que vous emportiez un bon souvenir des quelques heures que vous passerez dans nos murs, et nous vous attendons avec plaisir et entrain. »

Les Biannois ont tenu parole, et combien ! L'organisation parfaite qui a présidé à cette réception fait honneur aux samaritains de Bienne et à leur comité. Déjà, le samedi soir, par une nuit superbe, les sociétaires nombreux et une foule d'amis assistaient à la soirée familiale au jardin Stücker. Les productions les plus diverses, les chants et les discours, y ont alterné jusqu'à une heure fort avancée, et ont mis à l'aise les samaritains accourus de toute la Suisse et qui — paraît-il — ne voulaient plus aller se coucher tant ils étaient contents de se retrouver, d'écouter, de regarder... et d'applaudir.

L'Alliance des samaritains suisses compte actuellement 220 sections ; 92 étaient représentées à l'assemblée du 19 juin, et les 123 délégués remplissaient — avec

leurs amis — la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, où le président central ouvre la séance à 8 $\frac{1}{2}$ h. du matin, par quelques mots de bienvenue.

Le procès-verbal de la dernière assemblée, le compte rendu administratif de l'exercice 1909, le rapport financier, sont successivement adoptés.

Le budget de 1910 prévoit un déficit de fr. 1000 ; pour le couvrir, le Comité central propose d'élever la cotisation des membres de 20 ct. à 30 ct., ce qui rapporterait à la caisse fr. 980.—, puisque l'Alliance compte environ 9800 membres. Tel qu'il est présenté, le budget est adopté, et la cotisation annuelle est fixée à 30 ct.

Le Comité rapporte sur une motion qui lui avait été présentée, tendant à faire donner des cours de moniteurs pour les cours de soins aux malades. Pour des motifs d'ordre financier, et spécialement à cause de l'impossibilité de former en 8 ou 15 jours des moniteurs capables, le Comité central estime que l'Alliance ne peut entreprendre ces cours de moniteurs, mais qu'elle doit se restreindre à ceux où seront formés des moniteurs-samaritains.